

124. Droit d'usufruit du père sur les biens hérités par ses enfants **1644 avril 24 a. s. Neuchâtel**

Dans le cadre d'une succession réglée par un « traité » le père demande l'usufruit des biens dont ses enfants héritent par leur mère décédée précédemment.

Du xxiiii d'apvril 1644^a [24.04.1644]. En Conseil estroict presidant monsieur 5
Berthodt.

^{b c}-Point de coustume^{-c}

Le sieur Isaac Merveilleux a demandé esclaircissement d'un point de coustume
au fait suivant. Scavoir mon si un pere peut pretendre quelque usufruit sur
les biens devolus a ses enfans par la mort de leur grand pere ou grand mere, 10
la mere precedemment decedée, sous pretexte que dans le traicté fait pour
lesdits biens avec les coheritiers de sesdits enfans, il seroit fait mention de la
mere, et non de son enfant. Que luy a esté accordé suivant sa petition.^{d 1}

Original : AVN B 101.01.01.007, fol. 99r ; Papier, 23.5 × 34 cm.

Bibliographie : Boyve 1854–1861, t. 4, p. 53. 15

^a Souligné.

^b Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente au crayon : Délibérations.

^c Ajout dans la marge de gauche.

^d Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente au crayon : Boyve IV/page 53.

¹ Boyve 1854–1861, t. 4, p. 53. Il s'agit probablement d'une erreur et Boyve fait en réalité référence à 20
SDS NE 3 123.